

Les études d'avocats virtuelles aux États-Unis et en Suisse Réalité ou fiction?

JÉRÔME GURTNER*

Mots clés: Études d'avocats virtuelles; cabinets d'avocats virtuels; dématérialisation des études d'avocats; fourniture de services juridiques en ligne

A. Introduction

Il y a une dizaine d'années déjà, RICHARD SUSSKIND, diplômé en droit et en informatique, réputé pour sa lecture avant-gardiste de la pratique du droit, prédisait que les technologies de l'information et de la communication allaient transformer le droit:

«[M]y expectations of IT and the Internet are that they will fundamentally, irreversibly, and comprehensively change legal practice, the administration of justice, and the way in which non-lawyers handle their legal and quasi-legal affairs. [...] I anticipate, in the somewhat regrettable jargon, a complete shift in the legal paradigm»¹.

Dans son ouvrage intitulé «*The End of Lawyers?*», RICHARD SUSSKIND relève que de nombreuses nouvelles technologies (telles que l'assemblage automatique de documents, les communautés fermées, l'approvisionnement juridique libre et le savoir juridique intégré) iront jusqu'à concurrencer directement, voire même parfois remplacer, le travail traditionnel des avocats à l'avenir².

Si nous n'en sommes toutefois pas encore là, force est d'admettre que les technologies de l'information et de la communication ont profondément bouleversé le travail juridique ces dernières années.

La possibilité de transmettre des actes par voie électronique aux tribunaux³ et aux autorités administratives est un exemple, parmi d'autres, de l'évolution

* MLaw, assistant doctorant à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel. L'auteur remercie le Professeur François Bohnet pour sa relecture critique de cette contribution.

1 RICHARD SUSSKIND, *Transforming the Law*, Oxford 2003, p. viii-ix.

2 RICHARD SUSSKIND, *The End of Lawyers? Rethinking the Nature of Legal Services*, Oxford 2010, p. 270.

3 Relevons, à cet égard, que le dépôt de recours sous forme électronique a de la peine à se démocratiser en Suisse: en 2012, sur un total de 7871 recours déposés au Tribunal fédéral, seulement

récente. À cela s'ajoutent les services de *cloud computing*, qui sont de plus en plus utilisés, notamment par les avocats⁴. Également connu sous la dénomination d'informatique en nuage, il s'agit d'un modèle permettant l'accès au réseau universel à un ensemble partagé de ressources informatiques configurables, telles que des réseaux, serveurs, stockage, applications et services rapidement disponibles par le biais d'un effort de gestion minimal ou d'une interaction réduite de la part du prestataire de services⁵.

D'après les Lignes directrices du Conseil des Barreaux européens (CCBE) sur l'usage des services d'informatique en nuage par les avocats, le *cloud computing* permettrait de réduire les dépenses relatives à l'achat de serveurs et de logiciels ou à l'embauche de personnel responsable de l'entretien⁶. De plus, de nombreuses applications d'informatique en nuage étant accessibles de n'importe où, le télétravail permettrait des économies en termes de loyer et de frais de déplacement, tout en facilitant le travail conjoint entre les bureaux des cabinets d'avocats disposant de plusieurs sites⁷.

L'informatique en nuage permet ainsi à plusieurs avocats de travailler sur un même dossier, sans se préoccuper de sa localisation physique, parce que plus personne n'a à se demander «Où est-ce que Johnson a mis le dossier Smith?».

Ces différentes avancées technologiques rendent possible, en quelque sorte, une dématérialisation des études d'avocats. Ainsi, à l'heure actuelle, un avocat pourrait très bien se passer d'un bureau et n'être finalement rattaché à aucun lieu particulier. À vrai dire, cette dématérialisation n'est plus un mythe, mais bien une réalité, puisque certains praticiens ont déjà mis en place, aux États-Unis notamment, des études d'avocats qualifiées de virtuelles⁸, qui proposent

généralement des mandats de représentation de portée limitée (aussi appelés représentation limitée ou services juridiques dégroupés)⁹.

Si, d'un point de vue technologique, aucun obstacle ne semble se dresser à l'encontre de la création de cabinets d'avocats virtuels en Suisse, la situation dans notre pays est-elle comparable à celle des États-Unis?

À cet égard, force est de constater que la problématique des études d'avocats virtuelles n'a suscité que très peu d'intérêt en Suisse, à tel point que la littérature semble, pour ainsi dire, muette, à l'exception de quelques articles traitant de l'informatique en nuage, technologie représentant uniquement un outil pour les cabinets d'avocats virtuels.

Pourquoi un tel désintérêt, à l'heure où la mondialisation provoque le rapprochement des systèmes juridiques, où les idées voyagent désormais plus facilement et les développements qui surviennent dans un pays sont débattus et discutés dans d'autres pays, essentiellement pour des raisons de compétitivité? La question des études d'avocats virtuelles fait partie, selon nous, des questions qui méritent d'être débattues, en Suisse également.

L'objectif principal de la présente contribution consiste à étudier les possibilités d'organisation d'un cabinet virtuel. Nous ne traiterons pas, en revanche, des questions et des enjeux juridiques qui sont directement liés au *cloud computing* et qui ont déjà fait l'objet de différentes publications en Suisse, auxquelles nous renvoyons le lecteur¹⁰.

25 ont été transmis par voie électronique (<http://www.bger.ch/fr/index/federal/federal-inherit-template/federal-faq/federal-faq-9.htm>). Pour un article récent expliquant les raisons de ce désintérêt, voir OLIVIER SUBILIA, Du papier à l'électronique: quels changements?, in: Dunand/Mahon (édit.), Internet au travail, CERT, vol. 5, Zurich 2014, p. 272 ss. Dans d'autres pays, comme aux États-Unis par exemple, il est intéressant de relever que la Cour suprême de l'État de New York exige, pour certains comtés et pour des actions civiles déterminées, que tous les mémoires soient déposés sous forme électronique (<https://apps.courts.state.ny.us/nysceff/forms/Rule202.5bb.pdf>) (pages consultées le 15 janvier 2014).

4 Une enquête menée par l'*American Bar Association* (ABA, 2013 Legal Technology Survey Report), citée par STEPHANIE L. KIMBRO, a montré que parmi les avocats interrogés dans le cadre de cette étude, le pourcentage d'avocats utilisant des services de *cloud computing* était passé de 21% en 2012 à 31% en 2013 (STEPHANIE L. KIMBRO, Online Legal Services for the Client-Centric Law Firm, Londres 2013, p. 4).

5 La définition est inspirée de celle adoptée par PETER MELL/TIMOTHY GRANCE, The NIST Definition of Cloud Computing, National Institute of Standards and Technology, US Department of Commerce (janvier 2011); pour d'autres définitions, voir notamment ROLAND PORTMAN, Cloud computing: Chancen und Risiken, digma 2012, p. 186; ROLF OPPLINGER, Sicherheit im Cloud computing, digma 2012, p. 28; ADRIAN RUFENER, Cloud computing, Revue de l'avocat 4/2012, p. 198.

6 Lignes directrices du CCBE, p. 3.

7 *Idem*.

8 À cet égard, voir p.ex.: Burton Law LCC (<http://www.burton-law.com>); Frame Legal, LLC (<http://www.framelegal.com>); Maryland Family Law Firm LLC ([\[lawfirm.com\]\(http://www.mdfamilylawyer.com\)\); MD Family Lawyer.com \(<http://www.mdfamilylawyer.com>\); Pennsylvania Winery & Hospitality Lawyer, \(<http://pennsylvaniawineryandhospitalitylawyer.com>\); Texas Wills and Trusts Law \(<http://www.texaswillsandtrustslaw.com>\); Zeller Law, LLC \(<http://www.lawyer-chicago.com>\); Law Office of Brad S. Margolis \(<http://www.nylegalstore.com>\); Rice Law, PLLC \(<http://www.ricelawfirm.com>\); Kassimali Law, LLC \(<http://kassimali.com>\) \(pages consultées le 15 janvier 2014\).](http://www.marylandfamily-</p>
</div>
<div data-bbox=)

9 Contrairement à une représentation traditionnelle où l'avocat se charge de tous les aspects de la question posée par le client, jusqu'à la conclusion de l'affaire, les parties conviennent que l'avocat se charge uniquement d'une partie (ou de parties) précise(s) de l'affaire. Ces mandats peuvent revêtir différentes formes, notamment la recherche, l'accompagnement, la rédaction de questions, l'établissement d'une stratégie, l'aide pour rédiger des documents ou comparaître au tribunal ou encore l'assistance du client dans la préparation d'une demande. Voir p.ex. JEANETTE FEDORAK, Le dégroupement des services juridiques: l'heure est-elle arrivée? in: Idées et actualités sur la réforme de la justice civile, n° 12, Printemps 2009, p. 14, disponible sur: <http://www.cfjc-fcjc.org/sites/default/files/docs/2009/newsviews12-fr.pdf>. Voir aussi STEPHANIE L. KIMBRO, Using Technology to Unbundle in the Legal Services Community, Harvard Journal of Law & Technology Occasional Paper Series, 2013, disponible sur: <http://jolt.law.harvard.edu/symposium/articles/Kimbro-UsingTechnologytoUnbundleLegalServices.pdf>. D'après KIMBRO, la majorité des services juridiques proposés en ligne le sont sous la forme de services juridiques dégroupés (STEPHANIE L. KIMBRO, The Law Office of The Near Future – Practical and Ethical Considerations for Virtual Practice, New York State Bar Journal, septembre 2011, p. 1) (pages consultées le 15 janvier 2014).

10 À cet égard, voir SÉBASTIEN FANTI, Cloud computing: opportunités et risques pour les avocats, in: Revue de l'avocat 2/2013, p. 74; ROLAND PORTMAN, Cloud computing: Chancen und Risiken, digma 2012, p. 186; ROLF OPPLINGER, Sicherheit im Cloud computing, digma 2012, p. 28; ADRIAN RUFENER, Cloud computing, Revue de l'avocat 4/2012, p. 198.

Nous allons, tout d'abord, définir et délimiter ce que l'on entend par étude d'avocats virtuelle (B), avant de nous intéresser aux avantages qu'offre une telle structure, sans oublier de mettre en évidence les attentes du public (C). Nous proposerons ensuite un vol transatlantique – sans turbulences, nous l'espérons – afin de prendre le pouls des études d'avocats virtuelles aux États-Unis, pays qui fait office, selon nous, de pionnier en la matière (D), avant de retourner en Suisse et de nous intéresser à la situation telle qu'elle existe dans notre pays (E). Nous terminerons par des conclusions (F).

B. Définition et délimitations

Une étude d'avocats virtuelle peut être définie comme un cabinet professionnel qui existe en ligne par le biais d'un portail sécurisé et qui est accessible à la fois au client et à l'avocat, depuis n'importe quel endroit où les parties peuvent accéder à Internet¹¹. Les services juridiques sont proposés en ligne en utilisant cette méthode; les avocats et leurs clients ont ainsi la possibilité de discuter en ligne en toute sécurité, de télécharger et d'envoyer des documents juridiques pour examen, de créer des documents juridiques et de traiter d'autres transactions commerciales liées à l'offre de services juridiques, le tout dans un environnement numérique sécurisé¹².

Les études d'avocats virtuelles et l'offre de services juridiques en ligne sont une forme d'*eLawyering*¹³. MARC LAURITSEN, co-président de l'*eLawyering Task Force* de l'*American Bar Association*, en donne la définition suivante:

«All the ways in which lawyers can do their work using the Web and associated technologies. These includes new ways to communicate and collaborate with clients, prospective clients and other lawyers, produce documents, settle disputes and manage legal knowledge. Think of a lawyering verb – interview, investigate, counsel, draft, advocate, analyze, negotiate, manage and so forth – and there are corresponding electronic tools and techniques.»¹⁴

La principale caractéristique d'un cabinet virtuel est le portail client, lequel requiert un nom d'utilisateur et un mot de passe unique, afin de se connecter à la page d'un compte sécurisé, qui est crypté¹⁵. D'après STEPHANIE L. KIMBRO, même si les possibilités offertes par les études d'avocats virtuelles continueront à évoluer pour créer des méthodes sécurisées supplémentaires, qui offriront des formes plus complexes et plus riches pour communiquer avec les clients et les

autres professionnels en ligne, le portail client demeura la principale caractéristique d'une étude d'avocats virtuelle¹⁶.

D'un point de vue technique, les cabinets s'appuient, en général, sur une forme de *cloud computing*, appelée logiciel en tant que service («*Software as a Service*» (*SaaS*))¹⁷, dans la mesure où la majorité des études ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour créer une plateforme d'accès personnalisée¹⁸. La particularité de cette technologie réside dans le fait que les logiciels utilisés sont installés sur des serveurs distants, plutôt que sur la machine de l'utilisateur. Concrètement, la société propriétaire de la plateforme octroie à l'avocat une licence pour lui permettre d'utiliser son logiciel et ce dernier est hébergé sur des serveurs qui, suivant les cas, peuvent appartenir à la société en question ou non, étant précisé que la plupart de ces sociétés louent de l'espace sur des serveurs à des compagnies qui possèdent et gèrent des centres de données¹⁹. Il faut dès lors bien être conscient que lorsqu'un cabinet virtuel s'appuie sur une technologie de type *SaaS*, des informations confidentielles sont transmises à un fournisseur tiers²⁰.

Compte tenu de l'intérêt suscité chez certains avocats pour ce type de services aux États-Unis, de nouveaux fournisseurs *SaaS*, avec des produits spécifiquement développés pour les professions juridiques, apparaissent chaque jour²¹.

On peut distinguer deux catégories d'études d'avocats virtuelles: celles qui sont uniquement accessibles en ligne et le modèle hybride, qui englobe des aspects d'un cabinet virtuel dans une étude plus traditionnelle, située dans des bureaux²². Comme le relève STEPHANIE L. KIMBRO, l'avocat d'une étude virtuelle aura, quoi qu'il en soit, toujours besoin d'un emplacement physique pour travailler, qu'il s'agisse d'un bureau à domicile, d'une salle de réunion dans une bibliothèque publique ou dans la succursale d'une grande étude²³. Toutefois,

11 STEPHANIE L. KIMBRO, *Virtual Law Practice: How to Deliver Legal Services Online*, Chicago 2010, p. 4.

12 *Idem*.

13 *Idem*.

14 *Law Practice Magazine*, janvier-février 2004, p. 36.

15 STEPHANIE L. KIMBRO, *Online Legal Services for the Client-Centric Law Firm*, Londres 2013, p. 6.

16 STEPHANIE L. KIMBRO, *Practicing Law Without an office Address: How The Bona Fide Office Requirement Affects Virtual Law Practice*, *University of Dayton Law Review*, vol. 36:1, 2010, p. 4.

17 STEPHANIE L. KIMBRO/COURTNEY KENNADAY, *Ethics of Virtual Law Practice*, *South Carolina Lawyer*, mars 2012, p. 41.

18 KIMBRO, *Online Legal Services* (note 15), p. 6.

19 *Idem*.

20 *Idem*.

21 KIMBRO, *Virtual Law Practice* (note 11), p. 46, qui cite les fournisseurs de services *SaaS* suivants: Clio (<http://www.goclio.com>), Rocket Matter (<http://www.rocketmatter.com>), DirectLaw (<http://www.directlaw.com>), Total Attorney (<http://www.totalattorneys.com>) (pages consultées le 15 janvier 2014).

22 JIM CALLOWAY, *Moving to a Virtual Practice Model – Do You Have de Right Stuff?*, *ABA Law Practice Magazine*, vol. 35, n° 5, Septembre-Octobre 2011, disponible sur: http://www.americanbar.org/publications/law_practice_magazine/2011/september_october/moving_to_a_virtual_practice_model.html; Voir aussi <http://virtuallawpractice.org/about> (pages consultées le 15 janvier 2014).

23 KIMBRO, *Practicing Law Without an office Address* (note 16), p. 4.

dans l'hypothèse d'une étude d'avocats exclusivement virtuelle, cet endroit ne sera pas utilisé pour rencontrer les clients en personne²⁴. Ainsi, l'endroit depuis lequel l'avocat ouvrira son ordinateur portable pour travailler est susceptible de changer de jour en jour, en fonction des besoins de l'avocat ou de son étude. En définitive, seule l'adresse Internet du cabinet d'avocat restera la même²⁵.

En outre, il est important de ne pas confondre une étude d'avocats virtuelle avec les nombreuses sociétés qui proposent des documents juridiques en ligne, lesquels n'ont pas été préalablement vérifiés par un avocat²⁶. Le site Internet LegalZoom²⁷, qui offre à ses utilisateurs la possibilité de créer des documents juridiques en ligne, est sans aucun doute le plus connu aux États-Unis. Sur la page d'accueil de son site Internet, la société met d'ailleurs clairement en garde ses utilisateurs à propos du fait qu'il ne s'agit pas d'une étude d'avocats et qu'il ne remplace ni un avocat, ni une étude d'avocats²⁸.

Contrairement aux sites Internet proposant la création de documents juridiques en ligne, comme LegalZoom, une étude d'avocats virtuelle permet une communication directe entre l'avocat et son client²⁹.

Une étude d'avocats virtuelle doit encore être distinguée du site Internet d'un cabinet d'avocats avec une adresse e-mail proposant à ses clients un contact pour un devis gratuit³⁰. La communication par e-mail, à elle seule, ne constitue en effet pas une étude d'avocats virtuelle, même si le courrier électronique est transmis par le biais du site Internet de l'étude; l'e-mail représentant un moyen limité de faire des affaires et étant généralement non crypté, il ne s'agit pas d'une méthode sécurisée pour transmettre des données sensibles³¹.

C. Avantages et attentes du public

L'avantage principal d'un cabinet virtuel réside dans la réduction des coûts d'exploitation. STEPHANIE L. KIMBRO retient également les autres avantages suivants³²:

- diminuer le gaspillage lié à l'utilisation du papier;
- améliorer l'équilibre et la flexibilité entre vie professionnelle et vie privée pour les membres du cabinet;
- puiser dans un marché plus large de clients en élargissant la base de sa clientèle à d'autres territoires et régions;
- offrir des services additionnels pour retenir les clients actuels d'une étude d'avocats traditionnelle;
- concurrencer d'autres cabinets d'avocats et des entreprises qui fournissent des services en ligne;
- créer une nouvelle source de revenus pour le cabinet d'avocats;
- développer une marque en ligne et une stratégie de marketing visant à accroître la réputation de l'étude comme étant innovatrice et avant-gardiste;
- augmenter la sécurité des sauvegardes et autres avantages en termes de coûts et d'efficacité liés à l'utilisation d'une technologie de type SaaS;
- réduire les risques de fautes professionnelles grâce à l'utilisation de technologies pour automatiser les contrôles;
- rationaliser les aspects administratifs d'une étude d'avocats permettant aux avocats de se focaliser sur la pratique du droit.

Par ailleurs, les praticiens devraient également être attentifs aux attentes du public.

Il y a une quinzaine d'années déjà, notre Haute Cour avait explicitement reconnu qu'il existe pour le public un besoin de pouvoir obtenir des conseils juridiques rapidement et sans rendez-vous ou autres formalités³³. Aujourd'hui, une grande partie du public est habituée à effectuer de nombreuses activités en ligne, que cela soit, par exemple, du shopping, l'utilisation de services bancaires ou encore remplir sa déclaration d'impôts³⁴. D'après STEPHEN MAYSON, «[t]here is a growing generation (Generation Y) of consumers out there who do not visit shops and stores and service providers. They do it virtually. They do it at any time of the day or night, at their convenience»³⁵.

Dès lors, pourquoi ce même public, qui est habitué à effectuer de nombreuses activités en ligne, se détournerait-il d'Internet lorsqu'il a besoin d'obtenir une assistance et des conseils juridiques?

Certaines sociétés l'ont bien compris et connaissent un véritable succès. En dix ans d'existence, LegalZoom a annoncé avoir servi deux millions d'utilisateurs et, pour la seule année 2011, la société déclare avoir reçu 490 000 commandes³⁶.

24 KIMBRO, *Practicing Law Without an office Address* (note 16), p. 6.

25 *Idem*.

26 KIMBRO, *Virtual Law Practice* (note 11), p. 6.

27 <http://www.legalzoom.com/about-us> (page consultée le 15 janvier 2014).

28 «We are not a law firm or a substitute for an attorney or law firm. We cannot provide any kind of advice, explanation, opinion, or recommendation about possible legal rights, remedies, defenses, options, selection of forms or strategies», disponible sur: <http://www.legalzoom.com> (en bas de la page, page consultée le 15 janvier 2014). Pour une discussion concernant la question de savoir si LegalZoom procède à une pratique illégale du droit («unauthorized practice of law») dans différentes juridictions des États-Unis, voir JASON E. CORLEY, «Common Legal Matters»: The Practice of Law and LegalZoom, in: *Hot Topics in the Legal Profession*, 2012, p. 5 ss.

29 KIMBRO, *Virtual Law Practice* (note 11), p. 6.

30 *Idem*.

31 *Idem*.

32 KIMBRO, *Virtual Law Practice* (note 11), pp. 8-9; KIMBRO, *Online Legal Services* (note 15), p. 3.

33 Arrêt du Tribunal fédéral du 28 août 1998, publié in: RDAF 1999 I p. 503, p. 507.

34 KIMBRO, *Online Legal Services* (note 15), p. 5.

35 STEPHEN MAYSON, *Quality, Values and Standards: The Future Legal Landscape* («<http://stephenmayson.com/downloads>»).

36 Kimbro, *Online Legal Services* (note 15), p. 4.

En Suisse, plusieurs sociétés proposent désormais aux couples de régler leur séparation ou leur divorce en ligne, sur la base d'un tarif forfaitaire³⁷.

D. Les études d'avocats virtuelles aux États-Unis

I. Les recommandations de l'*American Bar Association*

L'*Lawyering Task Force* de l'*American Bar Association* a publié en 2009 un rapport intitulé «*Suggested Minimum Requirements for virtual law practice*», qui énumère les exigences minimales qui devraient être remplies par un cabinet virtuel³⁸. Le rapport précise, en guise d'introduction, que dans la mesure où chaque État est compétent pour élaborer et exécuter ses propres règles régissant la profession d'avocat, ces recommandations n'ont pas un caractère contraignant.

Concernant l'architecture du site Internet, le rapport relève que la structure de base du site Internet d'une étude d'avocats offrant des services juridiques en ligne requiert un espace client sécurisé, lequel est uniquement accessible avec un nom d'utilisateur et un mot de passe sécurisé³⁹. Sans un tel mécanisme, il serait difficile, voire impossible, de se conformer aux règles professionnelles concernant la pratique illégale du droit, le secret professionnel, l'établissement d'une relation avocat-client et les questions liées aux conflits d'intérêts⁴⁰.

En particulier, le rapport met clairement en évidence que les règles professionnelles ne sont pas révoquées du simple fait que les services juridiques sont proposés en ligne, par le biais du site Internet d'une étude d'avocats⁴¹.

Des conditions générales devraient ainsi figurer dans la partie publique du site Internet, afin de mentionner précisément les limitations des services fournis, les exigences pour établir une relation avocat-client, et des avertissements liés à la création d'une telle relation⁴².

Il devrait également être mentionné sur le site Internet que toutes les informations juridiques qui y sont publiées ne sont pas des avis juridiques, et qu'une relation avocat-client doit être préalablement établie avant que des ser-

37 <http://www.divorce.ch>, <http://www.easydivorce.ch>, <http://www.click-divorce.ch> (pages consultées le 15 janvier 2014). Il est intéressant d'observer, à cet égard, que depuis quelques années déjà, certains avocats, en Suisse, proposent également à leurs clients de régler leur divorce selon un tarif forfaitaire. Il est dès lors permis de se demander si ces nouveaux entrants sur le marché – en admettant qu'il s'agisse de concurrents directs – auraient pu inciter ou encourager certains avocats à adopter une tarification forfaitaire également.

38 ABA, *Suggested Minimum Requirements for Law Firms Delivering Legal Services Online*, disponible sur: http://meetings.abanet.org/webupload/commupload/EP024500/relatedresources/Minimum_Requirements_for_Lawyers_2009_10_24.pdf (page consultée le 15 janvier 2014).

39 ABA, *Suggested Minimum Requirements* (note 38), p. 1.

40 *Idem*.

41 *Idem*.

42 ABA, *Suggested Minimum Requirements* (note 38), p. 2.

vices juridiques soient fournis⁴³. Le client doit d'abord accepter un mandat de représentation décrivant la portée des services juridiques fournis. C'est l'acceptation de cet accord qui établit la relation avocat-client, et l'avocat ne peut fournir aucun service juridique tant que cette relation n'a pas été établie⁴⁴.

II. Les développements dans quelques États

1. L'obligation de maintenir un bureau physique fixe

a. Pennsylvanie

L'Association du Barreau de Pennsylvanie a relevé, dans un avis rendu en 2010, que les règles professionnelles de l'État de Pennsylvanie n'abordent pas la question de l'endroit depuis lequel un avocat peut pratiquer. Un avocat peut dès lors pratiquer depuis n'importe quel endroit, à condition toutefois qu'il se conforme à toutes les dispositions légales régissant sa profession⁴⁵.

En particulier, l'avocat doit divulguer toutes les informations de contact requises par les règles professionnelles en vigueur dans l'État de Pennsylvanie, mais aucune règle n'exige, en revanche, qu'il rencontre ses clients à un endroit particulier, organise un bureau avec des heures d'ouverture régulières ou dispose d'une ligne téléphonique à son bureau permettant à ses clients de l'appeler durant ces heures⁴⁶.

L'avis exige, toutefois, que l'avocat soit transparent envers son client sur la nature et la manière dont les services juridiques sont proposés en ligne (p.ex. le fait que l'étude ne propose pas des horaires de bureau réguliers). La solution pour éviter que le client soit trompé réside ainsi dans la transparence de la méthode d'organisation que l'avocat aura choisie⁴⁷.

b. New Jersey

aa. La règle du «*bona fide office*» et son application

Dans l'État du New Jersey, les règles professionnelles exigent qu'un avocat licencié de cet État maintienne un bureau de bonne foi («*bona fide office*»). La règle 1:21-1(a), avant sa modification, définissait un tel bureau de la manière suivante:

«For the purpose of this section, a bona fide office is a place where clients are met, files are kept, the telephone is answered, mail is received and the attorney or a respon-

43 *Idem*.

44 *Idem*.

45 Pennsylvania Bar Association Committee on Legal Ethics and Professional Responsibility, *Formal Opinion* 2010-200, p. 9.

46 Pennsylvania Bar Association (note 45); voir aussi KIMBRO, *Practicing Law Without an office Address* (note 16), p. 17.

47 KIMBRO, *Practicing Law Without an office Address* (note 16), p. 17.

sible person acting on the attorney's behalf can be reached in person and by telephone during normal business hours to answer questions posed by the courts, clients or adversaries and to ensure that competent advice from the attorney can be obtained within a reasonable period of time. [...]».

Dans un avis récent, le Comité consultatif du Barreau du New Jersey (ci-après: le Comité) s'est prononcé à propos d'un avocat qui souhaitait mettre en place une étude virtuelle, en utilisant des bureaux temporaires, comme suit:

«A «virtual office» refers to a type of time-share arrangement whereby one leases the right to reserve space in an office building on an hourly or daily basis. Accordingly, an attorney's use of a «virtual office» is by appointment only. The office building ordinarily has a receptionist with a list of all lessees who directs visitors to the appropriate room at the appointed time. Depending on the terms of the lease, the receptionist may also receive and forward mail addressed to lessees or receive and forward telephone calls to lessees»⁴⁸.

Le but de la règle du «*bona fide office*», selon le Comité, est de s'assurer que les avocats soient disponibles et puissent être trouvés par les clients, les tribunaux et les parties adverses⁴⁹. Ainsi, d'après le Comité, une étude virtuelle ne consiste clairement pas en un «*bona fide office*», au sens de la règle 1:21-1(a), dans la mesure où l'avocat n'est généralement pas présent au bureau durant les heures régulières, mais seulement lorsqu'il aura réservé l'espace qu'il utilise comme bureau⁵⁰.

Le Comité craint également que des clients appellent l'avocat ou l'étude en supposant qu'ils contactent un employé et divulguent ainsi des informations confidentielles, alors que la réceptionniste de l'étude virtuelle n'est pas une personne responsable agissant au nom de l'avocat, au sens de la règle 1:21-1(a)⁵¹.

Le Comité relève également que «[a]s long as the *bona fide law office* is in fact the place where attorney can be found, and clients could be met there, an attorney's decision to meet clients at a location outside that office does not render the office noncompliant with Rule 1:21-1(a)»⁵². Dans le même ordre d'idées, la règle n'interdit pas à l'avocat d'utiliser son domicile personnel en tant que «*bona fide office*», aussi longtemps que celui-ci remplit les conditions de la règle en question⁵³.

Ainsi, la règle 1:21-1(a) exige une présence physique régulière de l'avocat à son bureau pendant les heures régulières. Il est précisé qu'un avocat qui est à l'extérieur de son bureau durant ces heures ne viole pas la règle du «*bona fide*

office», à condition que son absence soit occasionnelle et que l'avocat soit atteignable, d'une autre manière, par téléphone, courriel, etc⁵⁴. Si l'avocat est régulièrement à l'extérieur durant les heures d'ouverture de son étude, une personne responsable doit être présente à son bureau⁵⁵.

bb. Les modifications de la règle du «*bona fide office*»

La Cour Suprême du New Jersey a annoncé, le 17 janvier 2013, qu'elle avait apporté des modifications à la règle 1:21-1 («*bona fide office*»)⁵⁶.

La nouvelle règle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2013 et prévoit désormais ce qui suit:

«(1) An attorney need not maintain a fixed physical location, but must structure his or her practice in such a manner as to assure, as set forth in RPC 1.4, prompt and reliable communication with and accessibility by clients, other counsel, and judicial and administrative tribunals before which the attorney may practice, provided that an attorney must designate one or more fixed physical locations where client files and the attorney's business and financial records may be inspected on short notice by duly authorized regulatory authorities, where mail or hand-deliveries may be made and promptly received, and where process may be served on the attorney for all actions, including disciplinary actions, that may arise out of the practice of law and activities related thereto.

[...]

(3) The system of prompt and reliable communication required by this rule may be achieved through maintenance of telephone service staffed by individuals with whom the attorney is in regular contact during normal business hours, through promptly returned voicemail or electronic mail service, or through any other means demonstrably likely to meet the standard enunciated in subsection (a) 1.

(4) An attorney shall be reasonably available for in-person consultations requested by clients at mutually convenient times and places.»

Ces changements rendent ainsi inapplicable l'avis du Comité consultatif du Barreau du New Jersey qui niait la possibilité à un avocat d'opérer depuis une étude virtuelle en utilisant des bureaux temporaires.

RICHARD GRANAT, co-président de l'*eLawyering Task Force* de l'*American Bar Association*, a décrit ces changements comme «*a balanced approach that protects the interests of clients while enabling law firms to take advantage of the economic and other benefits of virtual law practice technology including the online delivery of legal services*»⁵⁷.

48 New Jersey State Bar Advisory Committee on Professional Ethics & Committee on Attorney Advertising, Joint Opinion 718/41 (2010), disponible sur: <http://www.judiciary.state.nj.us/notices/2010/n100326a.pdf> (page consultée le 15 janvier 2014).

49 New Jersey State Bar (note 48), p. 2.

50 New Jersey State Bar (note 48), p. 2.

51 New Jersey State Bar (note 48), pp. 2-3.

52 New Jersey State Bar (note 48), p. 3.

53 *Idem*.

54 New Jersey State Bar (note 48), p. 4.

55 *Idem*.

56 Notice to the Bar, Supreme Court Adoption of Amendments to Rule 1:21-1 («*Bona Fide Office*»), 17 janvier 2013, disponible sur: <http://www.judiciary.state.nj.us/notices/2013/n130122b.pdf> (page consultée le 15 janvier 2014).

57 Bloomberg BNA, New Jersey Ditches Bona Fide Office Rule, Permits Virtual Practice if Conditions Are Met, 30 janvier 2013, disponible sur: <http://www.bna.com/new-jersey-ditches-n17179872102> (page consultée le 15 janvier 2014).

2. *Les communications en ligne et l'exigence d'une représentation compétente*

a. *Caroline du Nord*

La Caroline du Nord est le premier État qui a expressément autorisé une étude d'avocats virtuelle en 2005⁵⁸.

En l'occurrence, il s'agissait d'un cabinet d'avocats qui souhaitait proposer des services exclusivement en ligne. Il était prévu que toutes les communications seraient traitées par courriels, courriers et téléphones, et qu'il n'y aurait aucun entretien face à face avec les clients, et aucun bureau pour se rencontrer.

Le Comité d'éthique s'est penché sur la question de savoir si la mise en place d'un tel cabinet était conforme à la réglementation de la profession d'avocats dans cet État.

En ce qui concerne l'absence d'entretien face à face avec les clients, le Comité a, notamment, relevé ce qui suit:

«Cyberlawyers also tend to have more limited contact with both prospective and current clients. There will rarely be extended communications, and most correspondence occurs via email. The question becomes whether this limited contact with the client affects the quality of the information exchanged or the ability of the cyberlawyer to spot issues, such as conflicts of interest, or to provide competent representation [...]. Will the cyberlawyer take the same precautions (i.e., ask the right questions, ask enough questions, run a thorough conflicts check, and sufficiently explain the nature and scope of the representation), when communications occur and information is exchanged through email?»

À ce propos, le Comité a précisé, en substance, que si Internet est un outil de commodité et semble répondre à un besoin des consommateurs pour des solutions rapides, l'avocat virtuel doit néanmoins fournir une représentation compétente⁵⁹. Pour ce faire, il devra tout mettre en œuvre pour procéder aux mêmes investigations, s'engager avec un même niveau de communication et prendre les mêmes précautions qu'un avocat compétent le ferait dans un bureau traditionnel.

b. *Floride*

Un membre du Barreau de Floride a sollicité un avis consultatif auprès de son Barreau⁶⁰.

58 North Carolina State Bar, Formal Ethics Opinion 10 (2005), disponible sur: <http://www.ncbar.com/ethics/ethics.asp?page=3&from=1/2006&to=6/2006> (page consultée le 15 janvier 2014).

59 La Règle 1.1 de l'ABA *Model Rules of Professional Conduct* définit une représentation compétente comme suit: «A lawyer shall provide competent representation to a client. Competent representation requires the legal knowledge, skill, thoroughness and preparation reasonably necessary for the representation».

60 Florida State Bar Opinion 00-4, 15 juillet 2000, disponible sur: <http://www.floridabar.org/tfb/tfbetopin.nsf/43859e278a5ce05185256b51000b736b/e20f984a53fa048185256b2f006ca5b3?OpenDocument> (page consultée le 15 janvier 2014).

L'avocat en question souhaitait proposer aux résidents de Floride des services juridiques limités, uniquement en ligne, sur des questions simples ne nécessitant ni rendez-vous dans un bureau ni comparutions devant les tribunaux.

En l'espèce, l'avis a admis que l'avocat puisse fournir des services juridiques dans ce contexte. Concernant l'exigence d'une représentation compétente, l'avis a retenu, plus précisément, ce qui suit:

«Of course, the inquiring attorney is obligated to provide competent representation to these clients under Rule 4-1.1. Thus, if the client's situation is too complex to be easily handled over the Internet, the inquiring attorney must so inform the client. If the client is then unwilling to meet in person with the inquiring attorney, the inquiring attorney must decline the representation or, if representation has already begun, to withdraw».

c. *Californie*

Le Comité du Barreau de Californie a rendu, en 2011, un avis intéressant dans lequel il s'est penché de manière détaillée sur la problématique des communications en ligne et l'exigence d'une représentation compétente⁶¹.

Il a, tout d'abord, relevé que l'avocat doit prendre des mesures raisonnables pour mettre en place un système d'admission des clients, de telle sorte qu'il puisse recevoir des futurs clients suffisamment d'informations pour déterminer s'il peut fournir les services juridiques en question (en particulier, s'agissant d'éventuels conflits d'intérêts). L'avocat doit ainsi obtenir suffisamment d'informations lui permettant d'arriver à la conclusion que le client qui entre en contact avec lui est bien celui qu'il prétend être ou, le cas échéant, que la personne qui entre en contact avec lui dispose de pouvoirs de représentation suffisants⁶².

Deuxièmement, la procédure d'admission doit inclure la réception d'informations suffisantes pour que l'avocat puisse prendre la décision initiale qui consiste à savoir s'il est en mesure de fournir les services juridiques sollicités de manière compétente dans le cadre d'une étude virtuelle ou, à tout le moins, recevoir suffisamment d'informations pour déterminer si les circonstances sont telles que des investigations plus approfondies s'avèrent nécessaires⁶³.

Le Comité reconnaît que certaines activités juridiques peuvent plus facilement se prêter à un cabinet virtuel, alors que d'autres ne le peuvent tout simplement pas. Il relève, en particulier, ce qui suit:

«By way of example only, an attorney may be able to competently draft a simple will or provide tax advice over the internet without speaking with the client, but it is less likely that she can defend the client in litigation in this same manner. Still further, even within practice areas, or within specific matters, there are differing levels of

61 State Bar of California draft formal ethics opinion 10-0003, novembre 2011, disponible sur: http://www.calbar.ca.gov/Portals/0/documents/publicComment/2012/2012_PublicComment_COPRAC-Opinion-Int-10-0003-VLO.pdf (page consultée le 15 janvier 2014).

62 State Bar of California (note 61), p. 5.

63 *Idem*.

complexity that can alter the permissibility of using the VLO for delivery of the services. This opinion does not define specifically what practices can or cannot work under this type of cloud-based VLO. Instead, attorneys are cautioned that they should make an individual matter-by-matter analysis as to whether they can fulfill their duty to act competently in a VLO, first, as to the type of matter involved generally, and, second, as to the specific aspects of that given matter. Only when the answer to both inquiries is affirmative may Attorney proceed under a cloud-based VLO as described herein.»⁶⁴

Troisièmement, une fois que l'avocat a estimé qu'il dispose de suffisamment d'informations pour fournir les services juridiques en question, il devra prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le client comprend les concepts juridiques concernés et les conseils donnés, indépendamment du mode de communication utilisé, de sorte que celui-ci soit en mesure de prendre une décision éclairée⁶⁵. Le Comité précise qu'il peut être plus difficile pour un avocat, dans le cadre d'une étude virtuelle, d'avoir des motifs raisonnables de penser que son client le comprend, dans la mesure où il ne pourra pas s'appuyer sur des indices non verbaux (comme le langage du corps, le contact visuel, etc.) ou même des indices verbaux (comme des inflexions de la voix ou des hésitations)⁶⁶.

Quatrièmement, une fois que l'avocat aura commencé la représentation, il devra veiller à ce que le client reste raisonnablement informé des développements importants relatifs à la représentation, ce qui inclut de se conformer rapidement aux demandes raisonnables d'informations et de copies de documents importants émanant du client (Règle 3-500). Le Comité relève, à ce propos, l'importance pour l'avocat de rendre attentif son client, durant la représentation, à ce qu'il vérifie régulièrement les dernières mises à jour sur le portail et, dans l'hypothèse où le portail ne fonctionnerait pas de manière efficace pour atteindre son client dans un délai raisonnable, d'établir une méthode de communication alternative⁶⁷.

Cinquièmement, comme les individus ont une compréhension variée de la technologie et des possibilités de l'utiliser, les avocats qui opèrent depuis un cabinet virtuel doivent avoir des motifs raisonnables de penser que le client dispose d'un accès suffisant à la technologie et a la capacité nécessaire pour communiquer par l'intermédiaire du portail du site Internet de l'étude⁶⁸.

Sixièmement, si l'avocat estime, après la procédure d'admission initiale, qu'il ne peut pas fournir les services juridiques à son client de manière compétente par le biais du cabinet virtuel, il doit refuser de s'engager dans cette représentation (Règle 3-110). Si des services juridiques ont déjà été fournis, l'avocat doit cesser toute représentation par l'intermédiaire du cabinet virtuel (Règle 3-700(B)(2)). Dans ce cas, l'avocat pourra choisir de poursuivre la représentation

64 State Bar of California (note 61), p. 5.

65 State Bar of California (note 61), p. 5, qui cite Cal. State Bar Formal Opn. No. 1984-77.

66 State Bar of California (note 61), p. 5.

67 State Bar of California (note 61), p. 6.

68 *Idem*.

dans une étude traditionnelle, s'il dispose d'une telle structure et si les méthodes traditionnelles de représentation permettent de régler le problème qui l'avait empêché de fournir des services juridiques dans le cadre du cabinet virtuel⁶⁹.

Alternativement, le Comité relève que dans une situation où des problèmes de compétence se posent en raison de la complexité de la question juridique à traiter, l'avocat pourrait néanmoins procéder par le biais de son étude virtuelle, à condition qu'une réduction de l'étendue des services juridiques à fournir soit admissible, et qu'elle soit susceptible de guérir les problèmes de compétence qui empêchaient l'avocat de fournir les services juridiques en question⁷⁰.

E. La situation en Suisse

I. L'exigence d'une adresse professionnelle et le mode d'organisation de l'avocat

Pour s'inscrire au registre du canton dans lequel il se trouve, un avocat doit disposer d'une adresse professionnelle (art. 5 al. 1 LLCA), laquelle doit permettre le respect des exigences d'indépendance structurelle et la préservation du secret professionnel. Le registre, qui est tenu par l'autorité chargée de la surveillance des avocats (art. 5 al. 3 LLCA), doit en particulier contenir la ou les adresses professionnelles de l'avocat (art. 5 al. 2 let. d LLCA). L'adresse professionnelle – qui n'est pas définie par le droit fédéral – est définie par la doctrine comme l'adresse de l'étude dans laquelle l'avocat pratique son activité, étant précisé qu'il doit s'agir d'une adresse complète et que la simple mention d'une case postale est insuffisante⁷¹.

La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'inscription au registre est très libérale en ce qui concerne les locaux professionnels, puisque notre Haute Cour admet que le domicile personnel de l'avocat puisse constituer une adresse professionnelle au sens de la LLCA⁷². Les seules restrictions concernent principalement les règles professionnelles comme celles de l'indépendance et du secret professionnel. L'autorité de surveillance peut, à cet égard, solliciter d'un avocat la production d'un bail à loyer ou procéder à un transport sur place, afin de s'assurer de l'autonomie organisationnelle et spatiale de l'avocat⁷³.

69 *Idem*.

70 State Bar of California (note 61), pp. 6-7. Les conditions d'une telle procédure sont détaillées dans l'avis et nous y renvoyons le lecteur.

71 FRANÇOIS BOHNET/VINCENT MARTENET, *Droit de la profession d'avocat*, Berne 2009, N 649; ERNST STAHELIN/CHRISTIAN OETIKER, ad art. 5 LLCA, in: Fellmann/Zindel (édit.), *Kommentar zum Anwaltgesetz*, 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2011, N 14; YVAN JEANNERET, ad art. 5 LLCA, in: Michel Valticos et al. (édit.), *Commentaire romand de la loi sur les avocats*, Bâle 2010, N 7.

72 Arrêt du Tribunal fédéral du 13 décembre (2A.101/2003), consid. 7; arrêt du Tribunal fédéral du 29 janvier 2004 (2A.111/2003), consid. 7; BOHNET/MARTENET (note 71), N 649.

73 PHILIPPE MEIER/CHRISTIAN REISER, ad art. 8 LLCA, in: Fellmann/Zindel (édit.), *Kommentar zum Anwaltgesetz*, 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2011, N 40.

La doctrine estime que l'avocat devrait disposer à tout le moins d'un local pour recevoir ses clients – qui peut être à son domicile – ainsi que d'une ligne téléphonique et de télécopie inscrite dans l'annuaire pour que ces derniers, les autorités et ses confrères puissent le joindre⁷⁴. L'Autorité de surveillance des avocats du canton de Lucerne a relevé, dans une décision du 13 juin 2003, que l'obligation d'exercer sa profession avec soin et diligence au sens de l'article 12 lettre a LLCA impliquait également que l'avocat soit accessible pour ses clients et les autorités⁷⁵.

La Commission du Barreau de Genève estime, par exemple, que l'absence d'une ligne téléphonique fixe ne fait pas obstacle à l'inscription au registre, dans la mesure où l'organisation pratique de l'avocat est de son seul ressort et que ni le droit fédéral, ni le droit cantonal, ni les us et coutumes ne sauraient lui imposer une ligne téléphonique fixe⁷⁶. Elle précise, à cet égard, que les inconvénients pouvant résulter d'une desserte partielle, voire insuffisante, de ses diverses adresses exposent l'avocat à des risques susceptibles, s'ils se réalisent, d'engager sa responsabilité professionnelle⁷⁷.

Le fait que l'organisation pratique de l'avocat soit de son seul ressort nous paraît être une solution bien plus pragmatique et, en quelque sorte, plus «*virtual law practice friendly*», pour reprendre les termes de STEPHANIE L. KIMBRO⁷⁸, que celle qui consiste à imposer aux praticiens une organisation très précise. En ce sens, la règle du «*bona fide office*» nous paraît trop rigoureuse et ne s'inscrit plus, à l'heure actuelle, dans la réalité. Les exigences concernant l'organisation des locaux professionnels de l'avocat ne devraient, en effet, pas être d'une rigueur telle qu'elles ne laissent finalement plus à ce dernier la liberté de choisir la méthode de travail ou d'organisation qui lui convient le mieux. Imposer à l'avocat un modèle d'organisation unique, ou particulièrement peu flexible, nous paraît contreproductif et semble occulter le fait qu'il y a probablement autant d'avocats que de manières d'exercer la profession. Pour ces différentes raisons, le critère le plus pertinent, susceptible de résister à l'épreuve du temps et aux changements technologiques, devrait, d'après nous, résider dans l'*accessibilité* de l'avocat.

Or il faut bien admettre que le critère de l'accessibilité ne dépend pas uniquement des infrastructures mises en place par le praticien, mais également, en grande partie, de sa clientèle. À ce propos, STEPHANIE L. KIMBRO ne manque pas de souligner qu'aussi longtemps que l'avocat ne trompe pas le public sur la

manière dont il fournit les services juridiques, et ajuste ce qui est nécessaire en termes d'accessibilité en fonction des domaines dans lesquels il pratique et des besoins de sa clientèle, l'endroit depuis lequel il exerce physiquement sa profession importe peu⁷⁹. Les clients savent comment contacter le praticien et quand celui-ci est disponible, ils y consentent⁸⁰. En revanche, s'ils ne consentent pas à la version de l'accessibilité proposée par le praticien, ils ont la possibilité de se tourner vers un autre cabinet d'avocats, qui répond à leurs besoins⁸¹.

Il est intéressant d'observer, à cet égard, une certaine tension entre, d'une part, la nécessité de pouvoir localiser le praticien à une adresse professionnelle et, d'autre part, les possibilités offertes par les nouvelles technologies qui permettent à l'avocat de travailler depuis n'importe quel endroit avec très peu de moyens à disposition. L'obligation de maintenir une adresse professionnelle apparaît ainsi comme le dernier rempart à la création d'une étude qui serait complètement virtuelle.

On est dès lors passé d'une situation où l'avocat avait intrinsèquement besoin d'un bureau localisé à un endroit précis, pour y ranger ses dossiers, répondre au téléphone, réceptionner ses courriers, recevoir ses clients, à une situation où l'avocat est désormais susceptible de réaliser la plupart de ces opérations ailleurs, et dans la plupart des cas de manière totalement dématérialisée. En d'autres termes, l'avocat est devenu extrêmement mobile, puisqu'une grande partie des tâches décrites ici peuvent désormais être réalisées en ligne, grâce à l'utilisation des nouvelles technologies.

Paradoxalement, ce gain en mobilité s'est accompagné d'une accessibilité de l'avocat beaucoup plus grande que lorsque les communications étaient limitées à des rendez-vous dans une étude et à des appels téléphoniques; le portail d'un cabinet virtuel étant accessible aux clients aussi en dehors des heures régulières d'ouverture d'une étude traditionnelle.

C'est pour ces différentes raisons, d'après nous, qu'il devient de plus en plus délicat d'exiger et de justifier des règles strictes et détaillées concernant la localisation et la méthode d'organisation de l'avocat, alors que celui-ci n'a jamais été aussi mobile et accessible.

Ces différents bouleversements rendent l'exigence d'une adresse professionnelle «physique» toujours nécessaire – comme l'a relevé, à juste titre, STEPHANIE L. KIMBRO, l'avocat d'une étude virtuelle aura, quoi qu'il en soit, toujours besoin d'un emplacement physique pour travailler – mais probablement beaucoup plus relative que par le passé. L'exemple le plus parlant est très certainement celui de l'utilisation de bureaux selon un contrat de *time-sharing*, admis

74 BOHNET/MARTENET (note 71), N 1169 et les réf. cit.

75 Décision de l'Autorité de surveillance des avocats du canton de Lucerne du 13 juin 2003 (AR 03 12).

76 Commission du barreau GE (13.07.2004) 82/03, SJ 2007 II 257 (rés.).

77 Commission du barreau GE (13.07.2004) 82/03, SJ 2007 II 257 (rés.).

78 STEPHANIE L. KIMBRO, NJ supreme Court Adopts Amendments to Bona Fide Office Rule 1:21-1, 24 janvier 2013, disponible sur: <http://virtuallawpractice.org/2013/01/nj-supreme-court-adopts-amendments-to-bona-fide-office-rule-121-1> (page consultée le 15 janvier 2014).

79 STEPHANIE L. KIMBRO, NJ May Revise Bone Fide Office Rule, 9 février 2012, disponible sur: <http://virtuallawpractice.org/2012/02/nj-may-revise-bona-fide-office-rule> (page consultée le 15 janvier 2014).

80 KIMBRO, NJ May Revise Bone Fide Office Rule (note 79).

81 *Idem*.

dans l'État de Caroline du Nord⁸². À notre avis, une telle possibilité ne permet pas de garantir suffisamment le principe d'indépendance et, en particulier, le secret professionnel de l'avocat, si bien qu'elle devrait être écartée en Suisse. On pourrait aussi se demander si un tel endroit permet de garantir suffisamment la tranquillité et la discrétion pour des entretiens avec les clients.

II. Du «Telebusiness» aux études d'avocats virtuelles

1. Bref rappel de l'arrêt «Telebusiness»

Avant l'entrée en vigueur de la LLCA, le Tribunal fédéral a relevé, dans un arrêt du 28 août 1998, que des consultations juridiques par téléphone, au moyen du système «Telebusiness», par des avocats, ne sont pas contraires au principe général de la dignité professionnelle de l'avocat au sens de l'ancienne loi tessinoise sur la profession d'avocat, du simple fait que le service offert se sert de moyens de communication modernes, différents de ceux communément utilisés dans le domaine juridique⁸³.

Le Tribunal fédéral a souligné que la question de savoir si l'utilisation de nouvelles méthodes est compatible avec le principe de la dignité professionnelle doit être examinée de cas en cas, sans schématisme excessif. Il a toutefois laissé ouverte la question de la compatibilité de la méthode utilisée avec le principe de la dignité professionnelle, en analysant la méthode sous l'angle de l'obligation de l'avocat d'exercer sa profession de manière consciencieuse, respectivement de conseiller son client de façon complète et sûre⁸⁴.

Pour pouvoir conseiller son mandant correctement, le Tribunal fédéral a précisé que l'avocat doit avant tout connaître en détail les faits sur lesquels se fonde le problème qui lui est soumis. La présentation de l'état de fait dépend, dans une large mesure, du client et l'avocat est tenu de vérifier avec un sens critique la complétude et l'exactitude de ces informations, étant entendu que si celles-ci apparaissent lacunaires, insuffisantes ou peu claires, l'avocat a l'obligation de demander des éclaircissements et des compléments. Cela implique parfois la consultation de documents qui se trouvent souvent en mains du client ou d'une autorité. Pour avoir accès à ces informations utiles pour l'accomplissement correct du mandat reçu, l'avocat a souvent besoin de créer une relation personnelle et directe avec son mandant⁸⁵.

Notre Haute Cour a ainsi mis en évidence que l'article 18 de l'ancienne loi tessinoise sur la profession d'avocat, qui obligeait l'avocat à donner ses consultations à la clientèle dans des locaux appropriés, ne visait pas seulement le fait

que l'avocat dispose d'un endroit qui garantisse suffisamment de tranquillité et de discrétion pour ses entretiens avec le client, mais soulignait aussi la nécessité d'un contact personnel entre mandant et mandataire comme condition initiale de l'accomplissement correct du travail de consultation⁸⁶.

En l'espèce, le Tribunal fédéral a estimé que la méthode de consultation proposée ne tenait pas suffisamment compte de ces exigences. En particulier, en limitant la relation entre l'avocat et le client à un simple entretien téléphonique, sans possibilité de développements ultérieurs, cette méthode ne permet pas au conseiller légal de procéder à toutes les vérifications qui sont normalement nécessaires pour pouvoir fournir un conseil juridique fiable⁸⁷.

Notre Haute Cour a, enfin, expressément reconnu que s'il existe pour le public un besoin de pouvoir obtenir des conseils juridiques rapidement et sans rendez-vous ou autres formalités, la satisfaction d'un tel besoin ne doit pas se faire aux dépens de la fiabilité de la prestation fournie⁸⁸.

2. Examen de l'arrêt appliqué aux études d'avocats virtuelles

À la lumière de l'arrêt précité, il est légitime de se demander si l'analyse des juges de Mon-Repos, en ce qui concerne le système «Telebusiness», pourrait être appliquée par analogie, 15 ans plus tard, à un cabinet d'avocats virtuel.

Il convient de souligner, tout d'abord, que si l'obligation de conseiller son client de façon complète et sûre n'a pas été reprise telle quelle dans la LLCA, on peut néanmoins y voir un lien avec l'obligation d'exercer sa profession avec soin et diligence, telle qu'elle est prévue à l'article 12 lettre a LLCA.

S'agissant de l'obligation de vérifier avec un sens critique la complétude et l'exactitude des informations fournies par le client et, si nécessaire, de demander des éclaircissements et des compléments, force est d'admettre que les moyens de communication qui peuvent aujourd'hui être mis en place par une étude virtuelle sont à des années-lumière des possibilités offertes par une simple ligne téléphonique. Contrairement à la méthode décrite dans l'arrêt «Telebusiness», le client d'une étude virtuelle peut disposer d'un accès sécurisé 24 heures sur 24 au portail d'une étude pour transmettre des messages et des documents en ligne à son avocat, sans oublier de mentionner les possibilités de *chat* et de vidéoconférence⁸⁹. Dans le cas d'un cabinet virtuel, l'avocat a non seulement la possibilité et le temps d'examiner les informations et les documents qui lui ont été remis par son mandant, mais également la possibilité d'interagir directement avec lui pour lui demander des précisions ou des compléments d'information.

82 North Carolina State Bar, Formal Ethics Opinion 6 (2012), disponible sur: <http://www.ncbar.com/ethics/ethics.asp?page=501> (page consultée le 15 janvier 2014).

83 Arrêt du Tribunal fédéral du 28 août 1998, publié in: RDAF 1999 I p. 503, pp. 505–506.

84 Arrêt du Tribunal fédéral du 28 août 1998, publié in: RDAF 1999 I p. 503, p. 506.

85 *Idem*.

86 Arrêt du Tribunal fédéral du 28 août 1998, publié in: RDAF 1999 I p. 503, p. 506.

87 *Idem*.

88 Arrêt du Tribunal fédéral du 28 août 1998, publié in: RDAF 1999 I p. 503, p. 507.

89 En ce qui concerne l'utilisation de Skype, voir SYLVAIN MÉTILLE, L'utilisation de Skype dans une étude d'avocats, in: *plaidoyer* 2/13, p. 58.

L'arrêt «Telebusiness» ne nous paraît dès lors pas applicable aux études d'avocats virtuelles, en particulier du point de vue des possibilités de communication, qui ne peuvent en aucun cas être comparées.

3. Remarques conclusives

Même si cet arrêt a été rendu à une époque où les courriers électroniques en étaient encore à leurs balbutiements, et où l'idée même d'une étude d'avocats virtuelle aurait plus relevé de la science-fiction que de la réalité, il n'en demeure pas moins intéressant, et ce à plus d'un titre.

D'une part, notre Haute Cour fait preuve d'un certain pragmatisme lorsqu'elle reconnaît qu'il ne faut pas condamner l'utilisation de moyens de communication modernes du simple fait que ces derniers sont différents de ceux communément utilisés dans le domaine juridique. Alors que les avocats sont parfois pointés du doigt pour leur réticence à innover⁹⁰, force est de constater qu'en 1998 déjà, le Tribunal fédéral ne semblait pas opposé à l'idée même d'une innovation dans la manière, pour les avocats, de fournir des services juridiques.

D'autre part, les juges de Mon-Repos ont expressément reconnu que s'il existe pour le public un besoin de pouvoir obtenir des conseils juridiques rapidement et sans rendez-vous ou autres formalités, la satisfaction d'un tel besoin ne doit pas se faire aux dépens de la fiabilité de la prestation fournie. Les cabinets virtuels, à la condition que la fiabilité de la prestation soit garantie, seraient, d'après nous, susceptibles de satisfaire le besoin du public mentionné par le Tribunal fédéral.

Dans le contexte des études d'avocats virtuelles, cette lecture de l'arrêt «Telebusiness» nous paraît dès lors particulièrement encourageante.

III. La garantie de la fiabilité de la prestation fournie

1. L'évolution du rapport de confiance et l'intensification des échanges virtuels

Comme l'a relevé ALAIN THÉVENAZ, «le rapport de confiance privilégié et personnel liant l'avocat et son client est peu à peu remplacé par une relation de type commercial entre un client et un cabinet d'avocats (et non plus seulement l'un de ses membres) à qui l'on demande un service global en matière de conseils juridiques et d'activités judiciaires. Le choix se porte avant tout sur un cabinet plutôt que sur un avocat précis»⁹¹.

90 Pour un article intéressant à ce sujet, voir JORDAN FURLONG, Why lawyers don't innovate, 20 août 2013, disponible sur: <http://www.law21.ca/2013/08/why-lawyers-dont-innovate> (page consultée le 15 janvier 2014).

91 ALAIN THÉVENAZ, Les professions juridiques, Berne 2012, p. 11.

La possibilité de choisir une étude virtuelle, en lieu et place d'un cabinet traditionnel, s'inscrit, d'après nous, dans l'évolution de ce rapport de confiance, lequel a d'ailleurs, il ne faut pas l'oublier, une composante très subjective. Un client peut en effet avoir confiance en un avocat, alors qu'il n'aura pas confiance en un autre. La virtualité des échanges semble, à cet égard, jouer un rôle secondaire, à condition, toutefois, que le client soit pleinement informé et ne soit pas trompé sur l'utilisation d'une méthode de travail en ligne.

Il convient également de souligner que les habitudes ont évolué de manière significative ces dernières années, en ce sens que les contacts avec les avocats se font aujourd'hui essentiellement par courriels, avec parfois peu de contacts physiques. Le travail collaboratif en ligne avec les clients, également appelé e-collaboration, qui est de plus en plus utilisé par les avocats, mérite également d'être mentionné.

Il nous paraît dès lors important que la prestation fournie soit analysée à l'aune, d'une part, du rapport de confiance qui a, selon nous, évolué et, d'autre part, de l'intensification des échanges virtuels, lesquels sont devenus, dans certains cas, la règle plutôt que l'exception.

2. L'exigence d'un contact direct et personnel

S'agissant du travail collaboratif en ligne, WOLFGANG STRAUB relève que «[l]a collaboration avec les clients, une fois qu'ils sont sortis des locaux de l'étude, peut elle aussi être améliorée par l'informatique, tant dans le domaine de la communication (p.ex. vidéoconférence via Internet) que pour travailler conjointement à distance sur des documents»⁹².

L'e-collaboration, qui n'est rien d'autre qu'une forme d'*eLawyering*⁹³, nécessite-t-elle pour être mise en place que le client se soit préalablement rendu dans les locaux de son mandant? Autrement dit, est-ce que le contact direct et personnel entre mandant et mandataire est une condition *sine qua non* de l'accomplissement correct du travail de consultation?

a. Une évaluation au cas par cas

Les avis rendus dans les États de Caroline du Nord, Floride et Californie permettent de tirer certains enseignements⁹⁴. Ils ont pour dénominateur commun de ne pas interdire purement et simplement à l'avocat de fournir des services juridiques en ligne, tout en le rendant attentif au fait qu'il devra tout mettre en œuvre pour procéder aux mêmes investigations, s'engager avec un même ni-

92 WOLFGANG STRAUB, «Clic informatique»: qu'apportent l'informatique et les nouvelles technologies dans les études d'avocats? (2^e partie), in: Revue de l'avocat 2013, p. 27, p. 7.

93 Voir *supra*, p. 322.

94 Voir *supra*, p. 330–333.

veau de communication, et prendre les mêmes précautions qu'un avocat compétent le ferait dans un bureau traditionnel.

Cette solution nous paraît pragmatique. Elle devrait, en tous les cas, être privilégiée par rapport à celle qui consisterait, dans le doute, à imposer une sorte de veto aux avocats qui souhaiteraient proposer des services juridiques en ligne. Il appartient, en effet, à l'avocat d'évaluer dans quelles situations un rendez-vous face à face avec son client est nécessaire, afin de s'assurer de pouvoir fournir des conseils juridiques fiables et de respecter son obligation d'exercer sa profession avec soin et diligence. Qui, mieux que l'avocat lui-même, est en mesure de prendre une telle décision, en fonction des particularités du cas d'espèce, des domaines dans lesquels il pratique et des besoins de sa clientèle? À vrai dire en l'état du droit, une autorité de surveillance ou un tribunal pourrait difficilement interdire à un avocat, *in abstracto* et dans toutes les situations qui seraient susceptibles d'intervenir dans sa pratique quotidienne, de fournir des services juridiques en ligne. D'après nous, une telle décision, qui reviendrait à déresponsabiliser l'avocat, ne serait pas souhaitable, ni même défendable. Nous pourrions encore évoquer la possibilité pour les avocats de se prévaloir de leur liberté économique (art. 26 Cst), qui leur garantit explicitement le libre accès à une activité économique lucrative privée, dans une étude traditionnelle, mais probablement aussi en ligne, par l'intermédiaire d'une étude virtuelle.

À ce stade, il nous paraît important d'insister sur le fait que lorsque notre Haute Cour a expressément reconnu qu'il existe pour le public un besoin de pouvoir obtenir des conseils juridiques rapidement et sans rendez-vous ou autres formalités, elle a également précisé que la satisfaction d'un tel besoin ne doit pas se faire aux dépens de la fiabilité de la prestation fournie⁹⁵.

Dans le cadre d'une étude virtuelle, il serait à notre avis illusoire d'estimer qu'un avocat pourrait, dans tous les cas, prodiguer des conseils juridiques exclusivement en ligne, peu importe, à cet égard, les moyens de communication à sa disposition. On pense, en particulier, à des situations dans lesquelles l'avocat aurait des doutes concernant la capacité de son client, ou lorsque la nature ou la complexité de l'affaire serait telle qu'un contact direct et personnel serait nécessaire.

Il faut bien admettre qu'une collaboration en ligne semble mieux adaptée à une activité de l'avocat qui se tournerait plus vers le conseil ou l'exécution de tâches dites de «routine» – qui peuvent parfois s'avérer nombreuses si l'on pense, notamment, à la rédaction de conventions de divorce ou de testaments – plutôt qu'à une activité qui serait exclusivement judiciaire et, partant, pourrait nécessiter, dans certains cas, une discussion plus approfondie.

L'avocat virtuel devrait ainsi procéder à une analyse individuelle, au cas par cas, afin de déterminer s'il peut garantir la fiabilité de la prestation fournie, pre-

mièrement, au regard de la nature du dossier en général et, deuxièmement, compte tenu des aspects spécifiques de l'affaire. Ce n'est que lorsque la réponse à ces deux questions sera affirmative que l'avocat pourra procéder par l'intermédiaire d'un cabinet virtuel⁹⁶.

Le praticien serait dès lors bien inspiré de mettre en place un code de bonne pratique, en estimant, par exemple, qu'une affaire nécessitant une représentation en justice n'est pas adaptée à une collaboration exclusivement virtuelle.

Rien n'empêcherait, toutefois, que l'avocat et son client initient une collaboration en ligne, si l'avocat estime qu'il est en mesure d'assurer la fiabilité de la prestation fournie, mais qu'il doit constater, en cours de mandat, qu'une rencontre face à face serait plus appropriée.

b. La nécessité de mettre en place certains garde-fous

Pour assurer la fiabilité de la prestation fournie, nous sommes d'avis qu'un avocat devrait toujours disposer d'une adresse physique lui permettant de recevoir ses clients⁹⁷. Ainsi, la possibilité pour un avocat d'offrir des services exclusivement en ligne en renonçant, par avance, à la possibilité de rencontrer ses clients face à face devrait, d'après nous, être exclue. D'autre part, la possibilité devrait toujours être laissée aux clients d'une étude virtuelle de solliciter un contact personnel avec leur mandataire, en tout temps et sans entraves. Bien plus, la possibilité de fournir des services juridiques en ligne ne devrait, en aucun cas, être perçue comme un privilège permettant d'échapper aux règles professionnelles; l'avocat virtuel devra en être conscient et prendre des précautions s'il ne souhaite pas engager sa responsabilité. Nous en relevons trois, qui nous paraissent essentielles.

La première précaution réside dans le devoir d'information de l'avocat à l'égard de son client. L'utilisation d'une méthode de travail en ligne, dans l'hypothèse d'un avocat qui souhaiterait travailler principalement en ligne et rencontrer ses clients occasionnellement, devrait nécessiter de la part de l'avocat une parfaite transparence et un devoir d'information à l'égard de ses clients (en particulier sur le fonctionnement du cabinet virtuel)⁹⁸. Les clients devraient, en effet, être parfaitement informés du fait que les services proposés sont offerts principalement en ligne et que la rencontre avec un avocat se fera uniquement sur rendez-vous⁹⁹. À vrai dire, rencontrer un avocat sur rendez-vous ne semble pas exceptionnel; au contraire, c'est en général la règle.

96 Voir *supra*, pp. 331–332.

97 À noter que cette position semble correspondre à celle des Ordres français et néerlandais des avocats du Barreau de Bruxelles, qui ont rendu une résolution autorisant la création de cabinets virtuels, pour autant que ceux-ci aient, à Bruxelles, une adresse physique à laquelle les clients peuvent rencontrer les avocats du cabinet virtuel (cf. ALAIN NUSSBAUMER, L'avocat virtuel, les médias sociaux et la communication en ligne des barreaux et des avocats, in: *Revue de l'avocat* 8/2012, p. 371 ss).

98 Voir *supra*, pp. 326–333.

99 *Idem*.

95 Arrêt du Tribunal fédéral du 28 août 1998, publié in: RDAF 1999 I p. 503, p. 507.

La seconde précaution consiste à mettre en place un système permettant d'identifier les parties en ligne avec certitude. Pour ce faire, STEPHANIE L. KIMBRO mentionne plusieurs solutions permettant de vérifier l'identité des parties en ligne, parmi lesquelles figurent, notamment, l'utilisation d'outils de vidéo-conférence pour voir le client face à face et vérifier sa carte d'identité ou son permis de conduire, la transmission à l'avocat, par le biais du cabinet virtuel, d'une copie numérisée de la carte d'identité ou du permis de conduire du client, avec la mention de sa signature sur le document¹⁰⁰. STEPHANIE L. KIMBRO relève également la possibilité de faire signer au client une convention avant le début du mandat, selon laquelle il atteste être la personne qu'il prétend être¹⁰¹. Nous ajouterons encore, sans être exhaustif, la possibilité d'utiliser une signature électronique¹⁰², de part et d'autre, et la possibilité pour le cabinet virtuel de s'identifier en utilisant un certificat électronique, sorte de carte d'identité numérique. Cette étape est naturellement importante, puisque c'est en identifiant les protagonistes avec certitude que l'avocat pourra vérifier qu'aucun conflit d'intérêt ne l'empêche d'accepter le mandat (art. 12 let. c LLCA).

Troisièmement, l'avocat devra mettre en place une procédure d'admission lui permettant de recevoir suffisamment d'informations. Il devra, en effet, à l'issue de cette procédure, être en mesure de prendre la décision initiale qui consiste à déterminer s'il est en mesure de fournir, dans le cadre d'une étude virtuelle, les services juridiques sollicités ou, à tout le moins, de recevoir suffisamment d'informations pour déterminer si les circonstances sont telles que des investigations plus approfondies s'avèrent nécessaires.

Si l'avocat estime, après la procédure d'admission, qu'il ne peut pas, par l'intermédiaire du cabinet virtuel, garantir la fiabilité de la prestation fournie, il devra refuser de s'engager dans cette représentation. Si des services juridiques ont déjà été fournis, l'avocat devra cesser toute représentation par l'intermédiaire du cabinet virtuel. Dans ce cas, l'avocat, respectivement son client, pourra choisir de poursuivre la représentation dans une étude traditionnelle.

Pour le reste, nous renvoyons à l'avis qui a été rendu en 2011 par le Comité du Barreau de Californie, qui énonce plusieurs recommandations pour les avocats qui fournissent des services juridiques en ligne¹⁰³. Même si la législation régissant la profession d'avocat en Californie n'est naturellement pas la même qu'en Suisse, il s'agit néanmoins d'un canevas intéressant pouvant servir de piste de réflexion.

100 KIMBRO, *The Law Office of The Near Future* (note 9), p. 5.

101 *Idem*.

102 À cet égard, relevons que la Fédération Suisse des Avocats (FSA) offre à ses membres une carte de membre FSA avec la possibilité d'activer le certificat SuisseID.

103 Voir *supra*, pp. 331–333.

3. La question de la tarification

Lorsqu'un client sollicite un rendez-vous avec son mandant, ou lorsqu'un avocat suggère à son client qu'un rendez-vous serait opportun, nous pensons qu'il serait souhaitable que les tarifs soient, dans la mesure du possible, identiques à ceux qui sont proposés en ligne par l'avocat ou, à tout le moins, dans une proportion raisonnable. En effet, le client qui consulte en ligne pourrait tout simplement renoncer à rencontrer son avocat, pour des raisons financières, quand bien même un tel refus irait à l'encontre de ses intérêts.

Il ne faut pas perdre de vue que c'est l'avocat lui-même qui doit évaluer le dossier (les chances de succès et les risques), pas le client. C'est donc bien l'avocat qui est le mieux à même de mettre en arrière-plan ses propres intérêts financiers, pour servir son client avec soin et diligence, respectivement pour garantir la fiabilité de la prestation fournie.

Or des tarifs différenciés pourraient aboutir, dans certains cas, à des abus.

Nous pensons, en effet, à un avocat qui proposerait des tarifs extrêmement bas et qui se servirait de son cabinet virtuel, comme d'une vitrine, pour appâter ses clients et les contraindre, ensuite, à opter pour une consultation traditionnelle à des tarifs tout autant traditionnels, voire même plus¹⁰⁴!

F. Conclusions

Le débat concernant les études d'avocats virtuelles aux États-Unis n'est pas nouveau, puisque la Caroline du Nord, en 2005 déjà, a été le premier État à autoriser expressément une étude d'avocats virtuelle. Malgré d'importantes disparités entre États, le thème des études d'avocats virtuelles est largement débattu outre-Atlantique, en particulier sous la forme d'avis consultatifs formels ou informels, sollicités par des praticiens et rendus par les barreaux de certains États. Ainsi, force est d'admettre qu'aux États-Unis les études d'avocats virtuelles apparaissent comme une réalité, et cela depuis plusieurs années déjà.

Dans la partie suisse de notre contribution, nous avons, dans un premier temps, mis en évidence l'influence des développements technologiques sur l'exigence d'une adresse professionnelle et le mode d'organisation de l'avocat. Lorsqu'il s'agit d'évaluer l'admissibilité d'une nouvelle méthode de travail, comme un cabinet virtuel, ces changements devraient, d'après nous, toujours être gardés à l'esprit.

Nous nous sommes intéressé, par ailleurs, à l'arrêt «Telebusiness», qui a été rendu par le Tribunal fédéral le 28 août 1998, à l'occasion duquel notre Haute Cour a reconnu, en substance, qu'il existe pour le public un besoin de pouvoir obtenir des conseils juridiques rapidement et sans rendez-vous ou autres forma-

104 Situation inspirée de l'exemple donné par BORNET/MARTENET (note 71), N 1172.

lités, tout en précisant que la satisfaction d'un tel besoin ne doit pas se faire aux dépens de la fiabilité de la prestation fournie. En l'occurrence, le Tribunal fédéral a considéré que des services de consultations juridiques par téléphone n'offraient pas une telle fiabilité. Dans le contexte des études d'avocats virtuelles, nous sommes d'avis que cet arrêt n'est pas applicable, en particulier du point de vue des possibilités de communication, qui ne peuvent en aucun cas être comparées. Notre lecture de cet arrêt, qui, d'après nous, encourage plus qu'il ne condamne l'emploi de moyens de communication modernes ou différents, nous paraît dès lors particulièrement encourageante dans l'optique de l'utilisation de cabinets virtuels.

Nous nous sommes penché, enfin, sur la question de la garantie de la fiabilité de la prestation fournie, en mettant en évidence, tout d'abord, l'évolution du rapport de confiance et l'intensification des échanges virtuels. À notre sens, la possibilité pour un avocat de fournir des services juridiques en ligne devrait être évaluée au cas par cas et ne saurait en aucun cas être interdite *in abstracto*. Certains garde-fous devraient néanmoins être mis en place afin de garantir la fiabilité de la prestation fournie. En particulier, la possibilité pour un avocat d'offrir des services exclusivement en ligne en renonçant, par avance, à l'éventualité de rencontrer ses clients face à face devrait, à notre avis, être exclue. Afin de garantir la fiabilité de la prestation fournie, la question de la tarification mérite également une attention particulière.

Ce tour d'horizon nous a permis de constater que le droit positif suisse ne prévoit aucune disposition légale spécifique qui interdirait à un avocat d'organiser son étude sous la forme d'un cabinet virtuel, mais plutôt des dispositions d'ordre très général, qui doivent être interprétées et qui laissent la place à des incertitudes.

Compte tenu de ces incertitudes qui planent en Suisse sur la possibilité pour des avocats inscrits au registre d'offrir des services juridiques en ligne, les avocats qui seraient tentés par l'aventure du virtuel ne savent pas du tout à quelle sauce ils pourraient être mangés s'ils se lançaient dans un tel projet, et préfèrent probablement y renoncer, par crainte de s'attirer les foudres des autorités de surveillance et peut-être aussi d'être discrédités par certains confrères qui ont une vision plus traditionnelle de la profession. Les études d'avocats virtuelles semblent ainsi, à l'heure actuelle, être encore un mythe plutôt qu'une réalité en Suisse.

Résumé

La dématérialisation des études d'avocats – rendue possible grâce à différentes avancées technologiques – n'est plus un mythe, mais bien une réalité. Un avocat pourrait ainsi très bien, à l'heure actuelle, se passer d'un bureau et n'être rat-

taché à aucun lieu particulier. Certains praticiens, notamment aux États-Unis, ont ouvert des études d'avocats qualifiées de virtuelles. Malgré d'importantes disparités entre États, la problématique des cabinets d'avocats virtuels est largement débattue outre-Atlantique, en particulier sous la forme d'avis consultatifs formels ou informels, sollicités par des praticiens et rendus par les barreaux de certains États. Quelle est la situation en Suisse? Curieusement, ce sujet n'a suscité que très peu d'intérêt dans notre pays. La présente contribution examine les possibilités d'organisation d'un cabinet virtuel, à l'aune de l'exigence d'une adresse professionnelle et de la garantie de la fiabilité de la prestation fournie. L'auteur arrive à la conclusion, sur la base des expériences réalisées outre-Atlantique, que la possibilité pour un avocat de fournir des services juridiques en ligne devrait être évaluée au cas par cas et ne saurait en aucun cas être interdite *in abstracto*. Afin de garantir la fiabilité de la prestation fournie, l'auteur est d'avis que certains garde-fous devraient néanmoins être mis en place.

Zusammenfassung

Die Dematerialisation der Anwaltskanzleien – möglich gemacht durch verschiedene technologische Fortschritte – ist kein Mythos mehr, sondern entspricht einer Realität. Ein Anwalt könnte heute sehr wohl ohne ein physisches Büro arbeiten und ohne an einen fixen Ort gebunden zu sein. Speziell in den USA haben einige Anwälte sogenannte virtuelle Anwaltskanzleien eröffnet. Trotz starken Unterschieden zwischen den verschiedenen Staaten ist die Problematik virtueller Anwaltskanzleien vor allem in Amerika eine grosse Debatte, besonders in der Form von formellen oder informellen Gutachten, angefordert durch Praktiker und ausgestellt durch Rechtsanwaltskammern gewisser Staaten. Wie ist die Situation in der Schweiz? Erstaunlicherweise hat dieses Thema in unserem Land kaum ein Interesse provoziert. Dieser Artikel prüft verschiedene Organisationsmöglichkeiten einer virtuellen Anwaltskanzlei, speziell unter Berücksichtigung der Anforderung an die Berufsadresse und der Garantie der Zuverlässigkeit der Dienstleistung. Der Autor kommt aufgrund der Erfahrungen in den USA zum Ergebnis, dass die Möglichkeit rechtliche Dienstleistungen durch einen Anwalt via virtuelle Plattformen anzubieten, von Fall zu Fall evaluiert werden sollte. Auf keinen Fall sollte diese Möglichkeit *in abstracto* verboten werden. Der Autor ist jedoch überzeugt, dass gewisse rechtliche Leitplanken nötig sein werden, um die Zuverlässigkeit der anwaltlichen Dienstleistung zu garantieren.